

Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs

AVIS N° 7

du 1^{er} février 2019, relatif au Comité de transparence de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

1. Demande

Par un courrier du 20 décembre 2018, la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a soumis à la Commission Organes d'avis le dossier du Comité de transparence (ci-après CT), en vue de l'octroi éventuel d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par l'article 2*bis*, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis ».

2. Analyse

L'article 12 de la loi du 20 juillet 2006 « relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé » institue le CT, compétent pour recevoir les informations sur l'utilisation des recettes de l'Agence, pour renseigner à ce sujet les secteurs qui contribuent à ces recettes et pour donner des avis sur le plan de management. Exécutant cette disposition, l'article 2 de l'arrêté royal du 25 février 2007 prévoit que le CT comprend, outre trois membres désignés *ex officio*, dix autres représentant les secteurs qui contribuent aux recettes ; il y a autant de suppléants que d'effectifs.

La ministre exposait qu'à la suite d'une nouvelle désignation parmi ces derniers représentants, le quota d'un tiers de femmes au moins n'est plus atteint parmi les membres effectifs, alors qu'il le reste parmi les suppléants. Cette évolution est expliquée comme suit : vu l'activité du CT, chaque secteur représenté doit proposer des candidat/e/s qui possèdent la compétence et l'expérience nécessaires, et l'un d'entre eux n'a pas trouvé de candidate adéquate.

3. Avis

3.1. La Commission Organes d'avis rappelle d'abord qu'il s'agit d'une application « à double étage » de la loi du 20 juillet 1990. Au premier étage, celui des présentations de candidats, chaque organisation concernée doit proposer pour chaque mandat un homme et une femme ; si cela lui est impossible, elle doit en donner la motivation spéciale dans l'acte de présentation. C'est ensuite la responsabilité de la ministre de la Santé publique, d'accepter la présentation non conforme, en reprenant la motivation dans l'acte de désignation (article 2, §§1^{er} et 2 de la loi).

La Commission n'est compétente qu'à l'égard du deuxième étage, qui concerne la composition de l'organe consultatif. Toutefois, en l'occurrence, la demande fondée sur l'article 2*bis*, §2 de la loi résulte évidemment de la dérogation octroyée sur la base de l'article 2, §2, et repose donc sur la même motivation.

La Commission émet de forts doutes sur la pertinence de celle-ci, dans la mesure où *prima facie*, les savoir-faire requis pour la participation aux activités à caractère technico-financier du CT ne se rencontrent pas plus rarement parmi les femmes que parmi les hommes.

3.2. Néanmoins, placée devant un fait accompli, la Commission ne peut entraver le fonctionnement d'un organe nécessaire à la gestion de l'Agence et émet un avis favorable à

l'octroi d'une dérogation sur la base de l'article 2*bis*, §2 de la loi du 20 juillet 1990. Elle rend cet avis à l'unanimité des 5 membres présents, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui concerne la validité des avis de l'organe consultatif concerné.

- 3.3. Enfin, la Commission insiste pour que, comme la ministre en a exprimé l'intention, les autorités responsables mettent à profit l'année de dérogation pour accomplir les efforts nécessaires à faire corriger le défaut de quota.